

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

ET COMMUNAUTAIRES



QUESTIONS / RÉPONSES

→ Que se passe-t-il si l'unique liste de candidats qui se présente aux élections municipales est incomplète dans une commune de 1000 habitants et plus ?

>> La question a fait l'objet d'une question écrite au gouvernement le 19 février 2019 (<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190108560.html> ).

Dans ce cas, la liste incomplète ne serait pas acceptée lors du dépôt à la préfecture. Les élections n'auraient donc pas lieu.

→ Dans les communes de moins de 1000 habitants où le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats peuvent-ils se présenter entre les 2 tours ? Faut-il obligatoirement faire un 2nd tour au motif qu'il n'y a pas assez de candidats et permettre à d'autres de se présenter pour compléter le conseil ?

>> Oui, dans les communes de - de 1000 habitants, des candidats peuvent se présenter entre les deux tours, mais uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans le cas contraire, seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour.

Par ailleurs, depuis la loi du 27 décembre 2019, l'article L2121-2-1 du CGCT prévoit des dérogations lorsque le conseil municipal n'est pas complet à l'issue du second tour. Pour les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet lorsque le conseil municipal comporte au moins 5 membres au lieu de 7 à l'issue du second tour.

Pour les communes entre 100 et 499 habitants, le conseil municipal est réputé complet lorsqu'il est composé d'au moins 9 membres au lieu de 11.

Si 5 ou 9 membres sont élus au premier tour, un second tour doit en principe avoir lieu, puisque le nombre de membres au conseil municipal est pris en compte à l'issue du second tour

Toutefois, si aucune candidature nouvelle ne s'est manifestée entre les deux tours et que le nombre minimum d'élus dérogatoire est atteint (5 pour les communes de moins de 100 hab. et 9 pour les communes des moins de 500), il est probable que la préfecture décide de ne pas organiser de second tour.

Pour les communes entre 499 et 999 habitants, à l'issue du premier tour, lorsque le nombre de candidats élus n'atteint pas le minimum fixé par la loi, il faut organiser un second tour et si le nombre d'élus minimum n'a pas été atteint au second tour, les élections ne peuvent pas en principe être validées.

→ Quand prennent fin les mandats des conseillers municipaux délégués (bénéficiant de délégation) ?

>> Le mandat des conseillers municipaux s'achève le 15 mars 2020. Il en va de même des conseillers municipaux délégués. Leur indemnité prend fin au même moment.

A noter que le maire et les adjoints sont quant à eux en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, autrement dit lors de la réunion de la 1ère séance du conseil municipal qui suit les élections (entre le 20 et le 22 mars si un tour ou entre le 27 et le 29 mars si 2 tours).

→ Quand prennent fin les mandats des conseillers communautaires ?

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire donc lors de la proclamation des résultats des élections municipales. Le président, les vice-présidents et les éventuels conseillers membres du bureau poursuivent quant à eux leurs fonctions après les élections, jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la séance d'installation du nouveau conseil communautaire (il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal, les exécutifs sortants n'étant pas nécessairement réélus).

→ Quand prennent fin les mandats des représentants élus dans les syndicats de commune et syndicats mixtes ?

>> L'article L5211-8 CGCT prévoit que le mandat des conseillers syndicaux expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le même article précise que l'organe délibérant de l'EPCI doit se réunir dans un délai qui ne peut excéder le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du maire de la commune soit le 24 avril 2020.

Date limite des premières réunions (et donc date limite de fin de mandat des représentants) :

- EPCI à fiscalité propre et Syndicat de communes : 24 avril 2020.
- Syndicat Mixte : 22 mai 2020 (le délai est plus long pour permettre la désignation des représentants des EPCI membres).

Dans l'intervalle entre l'élection du maire et la désignation des nouveaux représentants au syndicat, la jurisprudence précise que l'organe délibérant en place continue de gérer les affaires courantes. Mais il ne peut, par exemple, engager une procédure de passation de marché public de grande envergure (CE 23 déc. 2011, Min. de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration).

→ Quels sont les délais de convocation du 1^{er} conseil municipal dans les communes de plus de 3500 habitants ?

>> Pour l'élection du Maire et des adjoints le délai de convocation est de 3 jours quelle que soit la taille de la commune (Article L.2121-7 du CGCT).

Toutefois, si l'on inscrit à l'ordre du jour du premier conseil municipal d'autres points que l'élection du Maire et des adjoints, le délai de convocation sera porté à 5 jours pour les communes de plus de 3 500 habitants et la convocation devra être accompagnée de la note de synthèse obligatoire pour ces communes.

→ Quelles sont les modalités pour adresser de manière dématérialisée la convocation du Conseil Municipal aux élus ? Est-il possible de faire une convocation non nominative dans un mail collectif ?

>> La loi engagement proximité en modifiant l'article L2121-10 du CGCT vise à simplifier les démarches administratives. Ainsi, la dématérialisation des convocations devient la norme. Il est possible d'envoyer dans un mail collectif une convocation non nominative. Cependant, nous vous conseillons de mettre en œuvre un système de contrôle d'accusé de réception pour vous assurer de la bonne réception de ce document par les personnes conviées. (AN, Question écrite avec réponse n° 57073, 11 août 2009)

→ Est-il nécessaire que le maire sortant soit présent lors de l'installation du nouveau conseil, peut-il se faire remplacer par un adjoint ?

>> C'est le maire sortant qui convoque les conseillers municipaux nouvellement élus, qui en fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. S'il n'a pas été réélu conseiller municipal, son rôle s'arrête à ce moment. Il passe ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge (qui peut être l'ancien maire s'il est réélu conseiller municipal). Les conseillers municipaux procèdent alors à l'élection du maire (article L2121-10 CGCT).

Le maire peut se faire remplacer par un adjoint en cas d'absence. En effet, l'article L2122-17 du CGCT dispose que : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

→ L'ordre du jour du premier conseil municipal peut-il prévoir une discussion concernant les délégations du maire aux adjoints ?

>> Les délégations de fonction aux adjoints relèvent des attributions du Maire et non du conseil municipal selon l'article L2122-18 du CGCT, il n'y a donc pas lieu de les inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal.

Est donc illégale la délibération ayant prévu avant l'élection des adjoints, les fonctions déléguées (CE 2 fév. 1951, Préfet de la Marne, n°95490). Le conseil municipal ne peut pas non plus limiter l'exercice de cette compétence (CE 19 mai 2000, Cne du Cendre n° 208542). Toute décision prise collégialement à la place du maire est un acte « inexistant » susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir sans condition de délai (CE 9 novembre 1983, Saerens et a. , n° 15116).

→ Doit-on transmettre la délibération d'élection du maire ou la délibération fixant le nombre d'adjoints avant de procéder à l'élection des adjoints ?

>> Il n'y a pas d'obligation de transmettre au contrôle de légalité la délibération d'élection du maire ou la délibération fixant le nombre d'adjoints avant d'élire les adjoints ou avant de passer à l'examen des autres points à l'ordre du jour. La transmission des trois décisions au préfet ou sous-préfet s'effectue par la voie de la transmission du procès-verbal de l'élection (cf. modèle de PV des élections maires et adjoints). Il serait en effet difficile d'exiger la transmission préalable au contrôle de légalité car dans les faits cela serait irréalisable pour les collectivités qui ne télétransmettent pas mais adressent leurs délibérations par la voie postale.

Ainsi, le Tribunal d'Amiens, TA d'Amiens, 14 mars 2017, req. n° 1700094 s'est fondé sur la loi du 31 mars 2015 prévoyant que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local, laissant ainsi suggérer une continuité temporelle dans le déroulement de la séance d'installation. Avant lui, le TA de Grenoble du 13 février 2014 n° 1400205 adoptait la même position.

Le même raisonnement s'applique si d'autres points figurent à l'ordre du jour. En effet, le CGCT prévoit que le nouveau maire prend la présidence de la séance et succède au doyen d'âge après son élection sans imposer la transmission préalable au contrôle de légalité de la délibération relative à son élection. Encore une fois, la transmission au préfet des opérations électorales conduisant à l'élection des maires et adjoints répond à une logique propre et s'opère via la transmission du procès-verbal des élections ».

→ Les règles de la parité s'appliquent-t-elles lorsqu'un conseil municipal décide d'augmenter le nombre d'adjoints en cours de mandats ? Et selon quelles modalités sont-ils élus ?

>> Pour l'élection des adjoints au sein des conseils municipaux deux régimes s'appliquent en fonction de la population de la commune.

Pour les communes de - de 1000 habitants, la parité ne s'applique pas pour l'élection des adjoints, que ce soit au début ou en cours de mandat. L'élection des adjoints se fait au scrutin uninominal.

Pour les communes de + de 1000 habitants, l'élection s'effectue par scrutin de liste à la majorité absolue et elle doit se faire de manière paritaire, avec alternativement un adjoint de chaque sexe (L.2122-7-2 CGCT).

Lorsqu'en cours de mandat, plusieurs postes d'adjoints sont créés alors l'élection se fait au scrutin de liste. Celle-ci doit donc être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En revanche, lorsqu'un seul poste d'adjoint est créé, le même article prévoit que l'élection s'effectue par scrutin uninominal.

Toutefois, selon la question ministérielle n° 47265 (réponse du 24/05/2016), la création de postes d'adjoints supplémentaires en cours de mandats ne doit pas permettre de déroger à la règle de la parité comme le prévoit l'esprit de la loi.

Dans l'hypothèse où un conseil municipal pouvant au maximum bénéficier de cinq adjoints aurait déterminé lors de sa réunion d'installation un effectif de trois adjoints, et qu'il aurait élu deux hommes et une femme, respectant ainsi les règles de parité prévues à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, il devrait, s'il décidait de créer un siège supplémentaire, désigner une femme pour respecter ce même principe de parité afin de respecter l'esprit de la loi.

Nb : le nombre d'adjoints doit toujours rester inférieur ou égal à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

→ Précisions à propos de l'élection des adjoints

>> Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Mais si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

→ Comment est établi l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints ?

>> Conformément à l'article L2121-1 CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (1er ou 2nd tour)

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge (et non, pour les conseillers appartenant à une même liste, par rang de présentation sur la liste – CE 25 mai 1988, Commune de Caluire-et-Cuire, n° 56575).

L'article R2121-2 du CGCT précise quant à lui que **le tableau prévu à l'article L. 2121-1 précité est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints**. Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires.

→ Lors du premier conseil municipal d'une commune nouvelle, dans quel ordre du tableau sont inscrits les maires délégués ?

>> Le CGCT prévoit une dérogation dans l'ordre du tableau pour les maires délégués suite à la création d'une commune nouvelle jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.

Aucune autre disposition spéciale n'est prévue dans le CGCT pour les maires délégués une fois le renouvellement du conseil municipal survenu. Les règles normales de l'ordre du tableau s'appliquent.

Si le maire délégué n'est pas élu parmi les adjoints de la commune nouvelle alors il est considéré comme un conseiller municipal pour déterminer son rang dans l'ordre du tableau.

→ Dans une commune de + 1000 habitants, la désignation de deux conseillers communautaires doit-elle respecter la parité ? (H/F)

>> L'article L273-9 du code électoral I. 3° prévoit que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

La parité doit donc être respectée lors de la désignation des conseillers communautaires puisqu'ils sont élus au suffrage direct en même temps que les conseillers municipaux.

→ Lorsqu'un conseiller communautaire démissionne en cours de mandat, comment désigner le remplaçant. La désignation du remplaçant doit-elle suivre la règle de la parité ?

>> Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'article L273-10 alinéa 1er du code électoral prévoit que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, **pour quelque cause que ce soit**, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Il n'est donc pas possible de déroger à la parité lors du remplacement d'un siège de conseiller communautaire vacant dans une commune de 1000 habitants et plus.

Seule exception à l'obligation de remplacement sexué : pour les communes de 1000 habitants et plus ne disposant que d'un seul conseiller communautaire et dotées de ce fait d'un conseiller communautaire suppléant, ce dernier, qui est nécessairement de sexe opposé, sera amené à remplacer le conseil communautaire dont le siège devient vacant (pas d'obligation de remplacement sexué dans ce cas).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'article L 273-1 du code électoral prévoit qu'en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. Aucune obligation de la parité n'est exigée.

→ **Une collectivité qui s'apprête à dépasser un seuil de population en cours de mandat doit-elle modifier les indemnités des adjoints (cas par exemple des élus des communes classées stations de tourisme qui bénéficient de majorations différentes en fonction de leur population) ?**

>> L'Art. R. 2151-2 du CGCT prévoit que, par souci de stabilité juridique, la population à prendre en compte pour les modalités d'exercice des mandats municipaux est le chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Lorsqu'une commune change de seuil de population en cours de mandat, les taux d'indemnité maximum de référence ne peut être modifié en cours de mandature. En somme, le taux d'indemnité maximum pour la mandature 2020/2026 doit prendre pour référence le nombre d'habitants recensé en 2020 (même si la population de la commune change en cours de mandat).

→ **Une commune peut-elle verser une indemnité seulement à certains conseillers municipaux (par exemple peut-elle verser uniquement aux élus de la majorité) ?**

>> L'article L2123-24-1 du CGCT définit le cadre dans lequel les indemnités de fonction des conseillers municipaux peuvent être versées, en dehors de toute délégation de fonction. Il est précisé que le conseil municipal peut verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux « pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ». A la lecture de ce texte il paraît difficile d'allouer une indemnité seulement à une partie des conseillers municipaux puisque l'indemnité est versée au regard de la fonction exercée.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a estimé qu'une mésentente d'un adjoint avec le maire ne suffit pas à justifier la suppression de l'indemnité (CE 16 mai 2001, Ville de Plouguer-Nevel). Ainsi, le versement d'indemnités uniquement pour une partie des conseillers municipaux qui ne serait pas justifié par des raisons objectives serait illégal.

A noter que cette indemnité versée pour le simple exercice des fonctions de conseiller municipal vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire maximale qui peut être allouée au Maire et aux adjoints.